

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service des Installations
Classées, des Impacts
Environnementaux et
des Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

N° 2015-20780/DENV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouméa, le 30 JUL. 2015

La Directrice,

à

Monsieur le Général COMSUP des FANC
A l'attention du coordinateur interarmées de
prévention
BP 38
98843 NOUMEA CEDEX

Objet : transmission des résultats du bilan 24 heures et de la mesure de débit
Pièce jointe : arrêté d'autorisation d'exploiter n°205-2008/PS du 5 février 2008.

Monsieur,

La station d'épuration du camp Broche, est un ouvrage soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, qui a fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°205-2008/PS du 5 février 2008. Je vous rappelle que, conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté susvisé, vous devez réaliser, chaque année, un programme d'autosurveillance comprenant notamment un « bilan 24 heures » semestriel constitué d'une analyse des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, température, MES, DCO et DBO₅ ainsi qu'une mesure du débit rejeté.

N'ayant reçu aucun résultat d'analyse de votre part depuis la notification du présent arrêté, je vous demande de réaliser ce programme d'autosurveillance, notamment un bilan 24 heures avec une mesure de débit et de m'en communiquer les résultats dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, sans retour de votre part, cette demande sera réitérée par voie de mise en demeure.

Je vous rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 415-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation est mise en service, celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration de mise en service, fournie en 2 exemplaires par l'exploitant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de l'environnement, par intérim